



SECTION :	Droits des conjoints
INDEX N ^o :	S500-101
TITRE :	Définition de « conjoint » modifiée en vertu de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> - LRR, art. 1 « conjoint »
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juin 2005)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 13 juin 2005 [à jour – mai 2009]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

À partir du 13 juin 2005, Projet de loi 171, la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les unions conjugales* (L.O. 2005, c. 5) a modifié la définition de « conjoint » dans l'article 1 de la LRR pour inclure les conjoints de même sexe en plus des conjoints de sexe opposé. La définition modifiée dans la LRR est comme suite :

- « conjoint » L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
- a) sont mariées ensemble;
 - b) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
 - (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

À partir du 13 juin 2005, Projet de loi 171 et Règlement de l'Ontario 324/05 ont aussi supprimé toutes références au « partenaire de même sexe » qui étaient dans la LRR et Règlement 909 pris en application de la LRR.

L'effet de ces changements législatifs est d'allonger le statut du « conjoint » de la LRR aux couples de même sexe mariés et pour inclure sous la définition du « conjoint » les couples de même sexe non-mariés qui auraient été qualifiés comme « partenaire de même sexe » avant que les changements législatifs soient faits.

Si les dispositions du régime de retraite sont incompatibles avec la définition de « conjoint » modifiée pris en application de la LRR, le régime doit être modifié pour être en conformité à la LRR. Dans tous les cas, ce sont les exigences de la LRR qui prévaut et ce, que le régime de retraite soit ou non modifié.

A cause de ces changements législatifs, toute référence au « partenaire de même sexe » dans n'importe quelle politique des régimes de retraite publiée par la Commission des services financiers de l'Ontario doit maintenant être lue en référence au « conjoint » comme défini dans la LRR.